



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE LENS
Bureau du Service au Public
25 rue du 11 Novembre
62307 LENS cedex
Tél : 03.21.13.47.51
Fax : 03.21.13.47.29

Le numéro
W621005702 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W621005702

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précédée ;

LE SOUS-PREFET

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **11 novembre 2025**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

BELLONNE ACOUSTIQUE

dont le nouveau siège social est situé : 5 rue du Maréchal Leclerc
62320 Acheville

Décision(s) prise(s) le(s) : **08 septembre 2025**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Lens, le 26 novembre 2025

Le Sous-Préfet



Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général

Johann KNOP

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.